

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

Décision n°008/CCT du 28 février 2024 relative à la requête présentée par Monsieur Parfait NZE tendant à la constatation de l’illégalité du bureau du Conseil National de la Démocratie.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°0003/PR/2024 du 08 février 2024 portant modification de l’article 149 de la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique.....2

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Décret n°0058/PR/MEP du 01 février 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations.....3

Décret n°108/PR/MEP du 27 février 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Participations.....4

PRIMATURE

Note Circulaire n°00359/PM/CAB-PMC GT du 31 janvier 2024 relative à la gestion budgétaire 2024.....8

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
TRANSITION**

Décision n°008/CCT du 28 février 2024 relative à la requête présentée par Monsieur Parfait NZE tendant à la constatation de l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 janvier 2024 sou le n°016/GSCT, par laquelle Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18/077.41.13.361 a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°023/2022 du 13 février 2023 portant Réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la décision avant-dire droit de la Cour Constitutionnelle n°001bis/GCCT du 02 février 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus ;

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18/077.44.13.36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

2-Considérant qu'il expose au soutien de sa requête que ce bureau présidé par Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO aurait dû être renouvelé entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018 en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°004/2015 du 9 septembre 2015 qui édictent : « Les membres du Conseil National de la Démocratie sont élus pour une durée de deux ans renouvelable une fois. » ; que selon lui, contre toute attente, à la fin du dialogue politique d'Angondjé en avril 2018, un décret du Président de la République a reconduit le Président du Conseil National de la Démocratie dans ses fonctions ; que toutefois, ce décret est introuvable au Journal Officiel de la République Gabonaise ; qu'entre temps, la législation sur le Conseil National de la Démocratie a

connu une évolution avec l'adoption de la loi n°023/2022 du 18 février 2023 portant réorganisation de cette structure qui, à la lecture des dispositions des articles 12 et 14, change fondamentalement la composition du Conseil National de la Démocratie et le mode de désignation de ses membres, lesquels doivent désormais être nommés par le Président de la République ;

3-Considérant qu'appelé à présenter ses observations sur la requête de Monsieur Parfait NZE, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO fait d'abord remarquer que par cette saisine, le requérant attaque en réalité sa nomination en qualité de Président du Conseil National de la Démocratie ; qu'il explique que les dispositions des articles 35 in fine, 36 et 37 de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, prescrivent que pour les actes réglementaires, tel que la nomination du Président du Conseil National de la Démocratie par le Président de la République, la saisine doit intervenir dans le mois de leur publication, outre que le requérant doit justifier d'un préjudice et accompagner sa requête du texte attaqué ; que d'après lui, aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de la requête en examen ;

4-Considérant que subsidiairement au fond, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO indique que sa nomination ainsi que celle des membres du Bureau du Conseil National de la Démocratie par le Président de la République sont des actes de Gouvernement insusceptibles d'appréciation par les juridictions ; qu'il affirme, par ailleurs, que le dialogue d'Angondjé ayant conclu à la réforme du Conseil National de la Démocratie, la loi n°004/2015 du 08 septembre 2015 devenait dès lors caduque et les pouvoirs de tous les membres du bureau prenaient ainsi fin à l'expiration de leur mandat ; qu'il ajoute que dans l'attente de cette réforme, seul le Président a été reconduit par décret du Président de la République en date du 21 août 2017 qu'il clôture son propos en soutenant qu'en l'absence de la nomination des autres membres, on ne saurait parler, d'illégalité du bureau du Conseil National de la Démocratie ,

5-Considérant que l'article 83 de la Constitution dispose : « La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

6-Considérant qu'il est constant que lorsque la Cour Constitutionnelle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, elle peut être saisie par toute personne physique ou morale lésée par l'acte querellé , que cependant, s'agissant de

son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la saisine de la Cour relève exclusivement des requérants institutionnels, que Monsieur Parfait NZE, agissant en qualité de citoyen gabonais, ne peut valablement solliciter de la Cour Constitutionnelle la constatation de du Bureau du Conseil National de la Démocratie, qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Parfait NZE tendant à la constatation de l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit février deux mille vingt-quatre où siégeaient :

-Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président ;
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jean Bruno LEPENDA,
 -Monsieur Roger Patrice NKOGHE,
 -Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,
 -Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,
 -Madame Marie-Blanche SOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,
 -Madame Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Bertille SIMOST MBABOGHE, Greffier en Chef Adjoint.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°0003/PR/2024 du 08 février 2024 portant modification de l'article 149 de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnelles ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PN1 du 11 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance porte modification de l'article 149 de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 susvisée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 149 de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 149 nouveau** : Sous réserve des dispositions prévues par les différents statuts particuliers, l'âge limite de mise à la retraite est fixé à soixante-deux ans pour les agents civils de l'Etat. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 février 2024

Par le Président de la Transition,
 Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
 Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre de la Réforme des Institutions

Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Décret n°0058/PR/MEP du 01 février 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, ratifiée par la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011 modifiée ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0450/PR/MDDEPIP du 09 septembre 2016 fixant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant la composition du Gouvernement de la

Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Vu les nécessités de services ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 20 du décret n°0450/PR/MDDEPIP du 09 septembre 2016 susvisé, porte nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations :

-Monsieur Gaston ITSITSA, représentant de la Présidence de la République ;

-Madame Justine Judith LEKOGO, représentant de l'Assemblée Nationale ;

-Monsieur Emmanuel NTOUTOUME NDONG, représentant du Sénat ;

-Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI, représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

-Monsieur Manacé MINKO MI MBELE TOMO, représentant de la Primature ;

-Monsieur Willy Giscard ONTSIA, représentant du Ministère de la Justice ;

-Monsieur Fiacre Aristide DIABA, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

-Monsieur Christian Patrick EBE, représentant du Ministère de l'Economie et des Participations ;

-Monsieur Luther Steeven ABOUNA YANGUI, représentant du Ministère des Comptes Publics ;

-Maître Anne GEY BEKALE, représentant de la Chambre des Notaires ;

-Monsieur Marius NKORI, Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 février 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUSSI

Décret n°108/PR/MEP du 27 février 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Participations

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État ;

Vu le décret n°000177/PR/MFPMSPRE du 09 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaire exécutif des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création, attributions et organisation de la Direction Générale des Participations.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé, dans le secteur de l'Économie, un service central dénommé Direction Générale des Participations, en abrégé DGP.

Article 3 : La Direction Générale des Participations a pour mission de concevoir et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion des participations de l'État.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de définir la stratégie de l'État en matière de participations ;
- d'assurer le développement du portefeuille des participations de l'État ;
- de suivre et évaluer la gestion du portefeuille de l'État ;
- de concevoir les politiques visant la promotion de l'actionnariat des particuliers gabonais ;
- de donner un avis sur tout projet de prise ou de cession de participations de l'État ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents de l'État, tout projet de texte en matière de participations et de donner son avis sur les projets de textes susceptibles d'intéresser cette matière ;
- de veiller à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêt en matière de participations de l'État ;
- d'assurer la coordination de toute étude financière nécessaire à une gestion optimale des participations de l'État ;
- d'évaluer les performances des entreprises publiques ;
- d'assurer la coordination de la représentation de l'État au sein des entreprises ;
- de veiller à la conformité des décisions prises par les entreprises bénéficiant d'une participation de l'État à la législation en vigueur ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique publique en matière de restructuration des entreprises publiques ;
- de participer à l'élaboration des dossiers de restructuration ou d'assainissement des participations de l'État ;
- de mettre en place un cadre permanent de concertation et d'échanges d'informations en matière de gestion des participations de l'État ;

- de veiller à la centralisation et à l'exploitation des bilans et comptes d'exploitation des entreprises publiques ;
- d'effectuer, pour le compte de l'État, toute analyse relative à la gestion des participations par les moyens du diagnostic, de l'audit financier et du contrôle de gestion ;
- de suivre, conjointement avec les départements ministériels concernés, le recouvrement des dividendes revenant à l'État au titre de ses participations au capital des entreprises ;
- d'évaluer les revenus de l'État générés par son portefeuille ;
- de produire un rapport annuel sur la situation des participations de l'État et les restructurations des entreprises publiques ;
- d'apporter son concours à l'Agence Judiciaire de l'État dans le contentieux en matière de participations de l'État.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale des Participations est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Économie, parmi les agents publics de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale des Participations comprend :

- les services d'appui ;
- les directions.

Section 1 : Des services d'appui

Article 6 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Systèmes d'information, Études et Statistique.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier « arrivée et départ » ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion de tout document.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration du plan de recrutement et

- d'en assurer la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de procéder à l'évaluation des performances ;
- de mettre en oeuvre le plan d'équipement ;
- de participer à l'élaboration du budget ;
- de gérer le patrimoine.

Article 9 : Le Service Système d'Information, Études et Statistique est notamment chargé :

- d'assister les unités administratives de la Direction Générale sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale ;
- de participer à l'informatisation des services ;
- d'assurer la veille technologique ;
- de centraliser les études statistiques et économiques réalisées par les services de la Direction Générale.

Section 2 : Des directions

Article 10 : Les directions sont :

- la Direction des Études et de la Prospective ;
- la Direction du Suivi-Évaluation du Portefeuille des Titres de Participation ;
- la Direction du Contrôle et de l'Audit ;
- la Direction de la Réglementation et des Restructurations.

Sous-section 1 : De la Direction des Études et de la Prospective

Article 11 : La Direction des Études et de la Prospective est notamment chargée :

- d'élaborer une stratégie nationale en matière de participations de l'État, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de développer le portefeuille des participations de l'État et l'actionnariat des particuliers gabonais ;
- d'étudier les projets de prise ou de cession de participations de l'État dans les entreprises ;
- de proposer des modèles de gouvernance des entreprises publiques ;
- d'émettre un avis technique sur tout projet d'investissement intéressant l'État ;
- d'assurer la veille économique et financière.

Article 12 : La Direction des Études et de la Prospective comprend :

- le Service Analyse des Performances Économiques ;
- le Service Prospective et Stratégie.

Article 13 : Le Service Analyse des Performances Économiques est notamment chargé :

- de collecter et analyser les informations conjoncturelles à caractère économique et financier ;
- d'analyser l'évolution des secteurs clés de l'économie nationale et leurs perspectives de croissance ;
- de réaliser toute étude économique et financière nécessaire et de proposer des actions en vue de développer le portefeuille des participations de l'État ;
- d'élaborer un avis technique sur tout projet de prise ou de cession de participations de l'État ;
- d'analyser la performance économique des entreprises publiques ;
- de réaliser la veille en matière économique et financière.

Article 14 : Le Service Prospective et Stratégie est notamment chargé :

- de proposer les stratégies, les programmes, les plans et actions en matière de prise ou de cession de participations de l'État ;
- de participer à l'analyse de la performance économique des entreprises publiques et d'en dégager les éléments de prévision ;
- d'élaborer les outils nécessaires à une gestion optimale des participations de l'État ;
- de réaliser toute étude prospective, sectorielle ou comparée susceptible d'intéresser la stratégie nationale en matière de participations de l'État.

Sous-section 2 : De la Direction du Suivi-Évaluation du Portefeuille des Titres de Participation

Article 15 : La Direction du Suivi-Évaluation du Portefeuille des Titres de Participation est notamment chargée :

- d'établir et de tenir à jour la banque de données des entreprises publiques ;
- de concevoir les outils de suivi-évaluation du portefeuille des titres de participation de l'État ;
- d'assurer le suivi de la gestion des titres de participation de l'État et d'en évaluer la performance ;
- de coordonner la représentation de l'État au sein des entreprises ;
- de tenir le fichier des représentants de l'État aux différents Conseils d'Administration ;
- de veiller à l'application des décisions relevant de l'État actionnaire ;
- de centraliser et exploiter les bilans et comptes d'exploitation des entreprises publiques ;
- de centraliser et suivre l'exécution des programmes d'actions, des budgets annuels ainsi que des délibérations des conseils d'administration ;
- d'évaluer les performances des entreprises publiques ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les dossiers de

restructuration ou d'assainissement des participations de l'État ;

- de mettre en place un cadre permanent de concertation et d'échanges d'informations en matière de gestion des participations de l'État ;
- de suivre, en collaboration avec les autres administrations concernées, le recouvrement des dividendes revenant à l'État au titre de ses participations au capital des entreprises ;
- d'élaborer les prévisions nécessaires à l'évaluation des revenus de l'État générés par ses participations ;
- d'élaborer le rapport annuel sur la gestion des participations de l'État.

Article 16 : La Direction du Suivi-Évaluation du Portefeuille des Titres de Participation comprend :

- le Service Établissements Publics et Sociétés d'État ;
- le Service Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique.

Article 17 : Le Service Établissements Publics et Sociétés d'État est notamment chargé :

- de concevoir et tenir à jour la banque de données des Établissements Publics et Sociétés d'État ;
- de suivre la gestion des titres de participation de l'État et d'en évaluer la performance ;
- de tenir le fichier des représentants de l'État aux différents Conseils d'Administration ;
- de suivre l'application des décisions relevant de l'État actionnaire ;
- de centraliser et exploiter les bilans et comptes d'exploitation des Établissements Publics et Sociétés d'État ;
- de centraliser et suivre l'exécution des programmes d'actions, des budgets annuels ainsi que des délibérations des conseils d'administration ;
- de participer à l'évaluation des performances des Établissements Publics et Sociétés d'État ;
- de suivre, en collaboration avec les autres services concernés, le recouvrement des dividendes revenant à l'État au titre de ses participations au capital des Établissements Publics et Sociétés d'État ;
- d'initier le rapport annuel sur la gestion des participations de l'État.

Article 18 : Le Service Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique est notamment chargé :

- de concevoir et tenir à jour la banque de données des Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique ;
- de suivre la gestion des titres de participation de l'État et d'en évaluer la performance ;
- de tenir le fichier des représentants de l'État aux différents Conseils d'Administration ;
- de suivre l'application des décisions relevant de l'État

actionnaire ;
-de centraliser et exploiter les bilans et comptes d'exploitation des Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique ;
-de centraliser et suivre l'exécution des programmes d'actions, des budgets annuels ainsi que des délibérations des conseils d'administration ;
-de participer à l'évaluation des performances des Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique ;
-de suivre, en collaboration avec les autres services concernés, le recouvrement des dividendes revenant à l'État au titre de ses participations au capital des Sociétés d'Économie Mixte et Sociétés à Participation Financière Publique ;
-d'initier le rapport annuel sur la gestion des participations de l'État.

*Sous-section 3 : De la Direction de l'Audit et du
Contrôle de Gestion*

Article 19 : La Direction de l'Audit et du Contrôle de Gestion est notamment chargée :

-d'assurer toute analyse relative à la gestion des participations par les moyens du diagnostic, de l'audit financier et du contrôle de gestion ;
-de proposer toutes mesures visant à améliorer la gouvernance et la performance des entreprises publiques.

Article 20 : La Direction de l'Audit et du Contrôle de Gestion comprend :

-le Service Contrôle de Gestion des Participations ;
-le Service Audit.

Article 21 : Le Service Contrôle de Gestion des Participations est notamment chargé :

-de contribuer à l'élaboration des contrats de performance entre l'État et les entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État ;
-d'analyser les rapports d'activités et les états financiers des entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État ;
-de contrôler les comptes des entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État et la tenue des conseils d'administration ;
-de contrôler l'application par les entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État des normes et règles de gestion prescrites par les textes en vigueur ;
-d'effectuer toutes analyses et d'émettre des recommandations en vue d'une gestion optimale des participations de l'État.

Article 22 : Le Service Audit est notamment chargé :

-de réaliser, en collaboration avec les autres services compétents, l'audit des sociétés d'État et des

établissements publics mandataires de la gestion des participations de l'État ;
-d'émettre des recommandations et d'élaborer les mesures visant à améliorer la gouvernance et la performance des entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État ;
-d'émettre un avis sur tout dossier relatif à la restructuration des entreprises publiques.

*Sous-section 4 : De la Direction de la Réglementation et
des Restructurations*

Article 23 : La Direction de la Réglementation et des Restructurations est notamment chargée :

-de proposer tout projet de texte en matière de participations de l'État ;
-de donner un avis sur les projets de textes relatifs aux participations de l'État ;
-de veiller à la régularité des actes et des décisions prises par les entreprises publiques et privées détenant une participation de l'État ;
-de prévenir et gérer les conflits d'intérêt en matière de participations de l'État ;
-d'élaborer la politique publique en matière de restructuration des entreprises publiques et d'en assurer le suivi ;
-d'assurer la veille juridique en matière de participations et de gouvernance des entreprises.

Article 24 : La Direction de la Réglementation et des Restructurations comprend :

-le Service Réglementation et Contentieux ;
-le service Suivi des Restructurations.

Article 25 : Le Service Réglementation et Contentieux est notamment chargé :

-d'initier tout projet de texte en matière de participations ;
-de participer à l'élaboration de tout projet de texte en matière économique et financière ;
-de préparer un avis sur toute question relative à la création, à la gestion et à l'organisation des entreprises publiques ;
-de participer à l'élaboration des contrats de performance entre l'État et les entreprises publiques ;
-de vérifier la conformité des actes et des décisions prises par les entreprises publiques à la législation en vigueur ;
-de contribuer à la diffusion de toutes informations utiles au développement de l'actionnariat des nationaux ;
-de suivre les conflits d'intérêts en matière de participations ;
-de traiter et suivre tout litige en matière de participations de l'État, en collaboration avec les autres services compétents ;
-d'assurer la veille juridique en matière de participations et de gouvernance des entreprises.

Article 26 : Le Service Suivi des Restructurations est notamment chargé :

- de réaliser un inventaire des entreprises et des structures publiques en difficultés ;
- de tenir un fichier des entreprises en restructuration ;
- d'élaborer un cahier des charges en matière de restructuration des entreprises publiques ;
- de proposer des modalités de restructuration des entreprises publiques, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de proposer des mécanismes de privatisation des entreprises publiques ;
- d'assister les liquidateurs des entreprises publiques dans l'accomplissement de leurs missions ;
- de suivre les opérations de restructuration des entreprises publiques.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 27 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 28 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Article 29 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 février 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUSSI

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

PRIMATURE

Note Circulaire n°00359/PM/CAB-PMCGT du 31 janvier 2024 relative à la gestion budgétaire 2024

La présente circulaire, adressée aux membres du Gouvernement de la Transition, a pour objet de rappeler les règles de gestion ainsi que les modalités d'exécution des crédits autorisés par la loi n°005/2023 du 22 janvier 2024 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2024, loi de finances initiale 2024.

À cet égard, les Présidents des institutions constitutionnelles et des Autorités administratives indépendantes de la Transition sont également invités à se conformer aux prescriptions de la présente circulaire.

I. De la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs de crédits et de l'ouverture des crédits

A. De la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs délégués de crédits

Conformément à l'article 66 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015, relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'État sont le Premier Ministre, les Ministres, les Responsables des Institutions et des Autorités administratives indépendantes. Ils peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe. Ces derniers prennent la qualité d'ordonnateurs délégués. Il s'agit des responsables de programme (RPROG), des responsables de budget opérationnel de programme (RBOP) et des responsables d'unité opérationnelle (RUO).

La délégation de pouvoir est formalisée par un arrêté, pris par chaque Ministre responsable, désignant les responsables de la chaîne managériale, conformément à l'article 3 du décret n°0193/PR/MBCFPF du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de

programme, de responsable de budget opérationnel et de responsable d'unité opérationnelle.

À cet effet, les responsables des départements ministériels sont invités à transmettre au Ministre des Comptes Publics les arrêtés portant désignation des RPROG, RBOP et RUO, au plus tard deux (02) semaines après notification de la présente circulaire.

Les fonctions de RPROG, de RBOP et de RUO ne peuvent être exercées par la même personne à la fois pour le compte du budget général, d'une attribution de produits (ADP) et d'un compte spécial.

Les fiches d'habilitation des ordonnateurs délégués des crédits sont retirées par les directeurs centraux des affaires financières (DCAF), à la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques (DGBFIP), puis retournées, dûment renseignées et paraphées par le Ministre responsable et le RUO, pour habilitation dans le système d'information.

B. De l'ouverture des crédits

Les crédits votés, nets de la réserve obligatoire, sont ouverts à la consommation après publication de la loi de finances. À ce titre, un arrêté du Ministre des Comptes Publics informe du niveau des crédits disponibles.

S'agissant des opérateurs de l'État, la mise à disposition des crédits à leur profit est conditionnée à la signature préalable d'un contrat annuel de performance (CAP), conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances n°023/2018 du 30 juillet 2018.

Pour le cas particulier des institutions constitutionnelles, les dotations budgétaires sont mises à disposition dès l'ouverture des crédits à la consommation, conformément à leurs textes organiques.

II. De l'exécution et du suivi du budget de l'État

Conformément à l'article 65 de la LOLFEB, les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs budgétaires (CB) et aux comptables publics.

Pour l'exercice budgétaire 2024, le budget de l'État est exécuté conformément aux dispositions des textes suivants :

- la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;
- le décret n°0193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de

programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;

- le décret n°0405/PR/MBCPFPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses publiques ;
- le décret n°481/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 fixant les conditions de mise en place et de gestion des avances au budget ;
- le décret n°000139/PR/MEPPDD/MBCP du 25 avril 2018 organisant les procédures d'exécution financière des projets publics cofinancés ;
- le décret n°094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°0006/MEPPDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation obligatoire des marchés publics ;
- l'arrêté n°0110/PM/MBCP du 8 mars 2019 fixant la procédure d'exécution des dépenses inscrites au budget de l'État.

A. De l'exécution et du suivi des recettes budgétaires de l'État

a) De l'exécution et du suivi des recettes du budget général

Les administrations compétentes en matière d'exécution des recettes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires au recouvrement des recettes prévues dans la loi de finances de l'année et celles prévues au titre des exercices antérieurs et non recouvrées.

Les bénéficiaires des dépenses fiscales sont tenus de respecter leurs obligations contractuelles. A ce titre, les services douaniers et fiscaux sont soumis à l'obligation de rendre compte, chaque trimestre, de l'état de réalisation des engagements pris, en contrepartie des avantages consentis par l'État.

Par ailleurs, toute exonération ou taxe non autorisée par la loi est interdite en cours d'exercice budgétaire.

Aussi conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi de finances de l'année, les établissements publics et organismes assimilés bénéficiant de recettes affectées ou générant des recettes, et n'ayant pas fait l'objet d'un compte spécial, ne bénéficient de celles-ci qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent

À cet effet, l'établissement public est tenu de produire les documents ci-après :

- la délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du budget ;
- une copie du contrat annuel de performance signé entre le responsable de l'opérateur et celui du programme de rattachement ;
- une copie de l'ordre de recette attestant du reversement des ressources mobilisées ;
- l'arrêté conjoint du Ministre ordonnateur et du Ministre chargé des Comptes Publics précisant la clé de répartition.

Par ailleurs, tous les établissements publics et organismes assimilés générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents des Ministères en charge des Comptes Publics et de l'Économie. Les responsables de ces établissements ou organismes ont l'obligation de déposer toutes les recettes recouvrées ou perçues dans un compte ouvert au Trésor public. Aucune de ces recettes ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé.

b) De l'exécution et du suivi des recettes affectées

La liquidation des recettes affectées incombe aux ordonnateurs des services administratifs de l'État, alors que leur recouvrement relève de la compétence des services du Trésor public.

D'autres services administratifs ou établissements privés agissant au nom de l'État peuvent, conformément aux dispositions des textes en vigueur, participer à la liquidation et au recouvrement de ces recettes.

Les services de l'État chargés du recouvrement des recettes affectées sont tenus de communiquer à la DGBFIP et aux ordonnateurs, en début d'exercice, les soldes détaillés des Comptes spéciaux (CS) et Attributions de produits (ADP), à l'ouverture et à la clôture de chaque exercice budgétaire ainsi qu'à la demande.

De même, les ordonnateurs des CS et ADP doivent transmettre à la DGBFIP, au plus tard le 15 du mois qui suit, une situation d'exécution des recettes.

B. De l'exécution et du suivi des dépenses de l'État

a) De l'exécution et du suivi des dépenses du budget général

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°0110/PM/MBCP du 08 mars 2019 fixant la procédure d'exécution des dépenses inscrites au budget de l'État, pris en application des dispositions du décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique, les dépenses inscrites au budget de l'État s'exécutent en deux (2) phases : la phase administrative (i) et la phase comptable (ii).

(i) La phase administrative

Le décret n°405/PR/MBCFPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses publiques, sert de base à l'examen des dossiers d'engagement.

Les DCAF et les CB s'assurent de la régularité des dossiers et de la soutenabilité de la dépense, avant tout engagement.

En outre, le CB doit viser les documents de programmation budgétaire initiale (PM) et les documents prévisionnels de gestion (DPG), ainsi que toutes les dépenses relevant du périmètre de son unité de contrôle.

A l'exception des dépenses spécifiques prévues par l'arrêté susmentionné, l'exécution des dépenses, base ordonnancement, se fera sous la forme de journées comptables. A cet effet, chaque département ministériel pourra procéder aux engagements, dans la limite du plafond de trésorerie autorisé pour être pris en compte dans la journée comptable.

Les premières journées comptables de l'exercice 2024 seront consacrées aux dépenses obligatoires, notamment les cotisations internationales, les loyers des diplomates et les frais de scolarité de leurs enfants, les bourses et les contributions sociales destinées à la CNAMGS, à la CPPF et à la CNSS.

Dès la publication de la loi de finances au Journal Officiel, les avances au budget ne peuvent plus être mandatées.

Les dépenses engagées au sein de chaque département ministériel par les RUO, sous l'autorité des RPROG, feront préalablement à leur ordonnancement l'objet d'une décision du ministre responsable, autorisant mandatement de la dépense, à l'exception des crédits délégués.

Outre l'exécution des crédits de son département ministériel, les dépenses qui feront l'objet d'une décision du Ministre des Comptes Publics, autorisant leur mandatement sont celles qui ont un caractère transversal, les subventions, les dépenses dont le règlement se fait à l'étranger ainsi que les dépenses ayant un caractère exceptionnel.

Enfin, je tiens à vous rappeler que sous la responsabilité des ordonnateurs principaux, un dialogue de gestion périodique est organisé avec les acteurs de la chaîne managériale, pour s'assurer de la cohérence entre l'exécution des crédits et les engagements contenus dans le projet annuel de performance.

(ii) La phase comptable

En ce qui concerne la phase comptable, l'ensemble des dossiers inscrits dans une journée comptable fera l'objet, après visa de la dépense régulière, d'un règlement dans un délai maximum de 30 jours, pour les dossiers de fonctionnement et de 45 jours maximum, pour les dossiers d'investissement, en fonction des attachements.

De même, et pour mettre un terme aux désagréments occasionnés par le traitement dans l'urgence des dépenses payables à vue, notamment des frais de mission, celles-ci devront être transmises au Trésor au plus tard 48 heures avant leur échéance.

Les dépenses réglées sans ordonnancement préalable feront l'objet de régularisation périodique, au plus tard 30 jours après leur transmission aux services du Trésor. A ce titre, les services de la DGCPT sont tenus de transmettre à la DGBFIP les données y relatives, accompagnées des procès-verbaux de réconciliation entre les ordonnateurs de ces dépenses et les comptables.

Ces dépenses comprennent :

- les avances au budget, conformément aux dispositions du décret n°481/PR/MEFBP du 19 juillet 2002, fixant les conditions de mises en place et de gestion des avances au budget ;
- les charges financières de la dette, composées des intérêts de la dette Trésor et de ceux de la dette publique ;
- les dépenses d'utilité publique ;
- les dépenses de la main d'œuvre non permanente (MONP) en gestion centralisée ;
- les dépenses de pensions et de solde permanente ;
- les financements extérieurs.

Les dépenses des services publics personnalisés ne font l'objet de paiement par les services du Trésor public que si elles sont revêtues du visa du contrôleur budgétaire.

De l'exécution par titre

Les dépenses de personnel étant limitatives, j'instruis l'ensemble des Membres du Gouvernement à tout mettre en œuvre pour contenir l'évolution de ce poste de dépenses dans le strict respect des plafonds indiqués dans la loi de finances.

Les dépenses de biens et services : s'agissant des missions à l'extérieur et à l'intérieur du pays, les dispositions du décret n°000023/PR/MEFBP du 06 janvier 2005 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'État des déplacements des agents publics et de l'arrêté n°0164/PM/MBCP du 12 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°0157/PM/MBCP du 06 mars

2014 fixant les montants journaliers des frais de mission servis aux agents publics, restent applicables.

Les dépenses de transferts : dès l'ouverture des crédits à la consommation, les ordonnateurs doivent procéder au mandatement des cotisations et contributions internationales.

À ce titre et sans préjudice des documents exigés par la BEAC pour les transferts internationaux, les dossiers doivent être composés des documents ci-après :

- copie de l'acte d'adhésion ou de la convention ratifiée ;
- l'acte constitutif de l'organisme bénéficiaire ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- le document d'appel à contribution.

Les dépenses d'investissement : chaque administration bénéficiaire des projets d'investissement public doit mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre desdits projets.

À cet effet, une cellule de coordination ministérielle des projets, rattachée au programme "pilote et soutien" et placée sous la responsabilité d'un coordonnateur, est mise en place. Cette cellule coordonne la stratégie sectorielle et centralise les données relatives aux études et à l'exécution physique et financière des projets pour le ministère concerné.

Trimestriellement, le coordonnateur transmet aux services centraux compétents un rapport consolidé de l'exécution financière et physique de l'ensemble des projets du ministère.

Pour ce qui est des projets cofinancés, leur exécution doit être conforme aux dispositions du décret n°0459/PR/MBCPFP du 19 avril 2013 créant et organisant la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties ainsi que du décret n°000139/PR/MEPPDD/MBCP du 25 avril 2018 organisant les procédures d'exécution financière des projets publics cofinancés.

Les ministères sectoriels sont tenus de veiller à l'exécution des contreparties des projets sur financement extérieur. Lesdites contreparties font l'objet d'une mise à disposition dès l'ouverture des crédits. À ce titre, chaque RPROG est invité à transmettre aux services centraux compétents les conventions y relatives ainsi que l'état des contreparties pour l'année 2024 et les arriérés, le cas échéant.

S'agissant des achats de véhicules autres que les véhicules spécialisés des forces de défense et de sécurité et des services hospitaliers et de secours, ils feront l'objet d'appels d'offres groupés sous la conduite de la DGPE.

Ces achats devront respecter strictement les règles de standardisation des véhicules administratifs par groupe de fonctions, édictées par le décret n°0861/PR/MBCPI-P du 28 octobre 2013 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs.

S'agissant de la gestion du parc automobile de l'État, le DGPE signera tous les procès-verbaux de réception des véhicules achetés par l'État, en relation avec les services affectataires.

Pour ce qui concerne les achats de mobilier de bureau, la DGPE recevra des procès-verbaux de livraison.

Au titre de l'exercice 2024, il est ouvert un fonds d'études sectorielles pour le financement des études des projets de l'Administration rentrant dans la stratégie du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions. À cet effet, les responsables administratifs sont invités à faire toutes les diligences afin d'accéder au financement du fonds d'études, en élaborant des termes de référence du dossier d'appel d'offres pour la réalisation des études.

Les autres dépenses : aux fins de désintéressement, le Ministre assurant la tutelle technique de la Poste SA est tenu de communiquer au Ministre des Comptes Publics, avant le 30 mars 2024, le listing des épargnants dont le montant du solde en compte calculé est inférieur ou égal à 10 millions de FCFA.

Les administrations sont tenues de participer à l'objectif de maîtrise des dépenses de contentieux.

Afin de réduire le volume de la dette contentieuse générée par les administrations et en application de l'article 3 alinéa 2 du décret n°0116/PR/MBCP du 15 avril 2014 portant création et organisation de l'Agence Judiciaire de l'État (AJE), l'Agence Judiciaire de l'État devra participer à la négociation et à l'élaboration de tout projet d'accord ou de convention auquel l'État est partie.

De l'exécution et du suivi des dépenses des CS et ADP

En application des dispositions des articles 54 de la LOLFEB et 11 de l'arrêté n°0110/PM/MBCP du 08 mars 2019 fixant la procédure d'exécution des dépenses inscrites au budget de l'État, l'exécution des dépenses des CS et des ADP obéit à la procédure d'engagement-liquidation-ordonnancement-paiement applicable au budget général de l'État. Ainsi, le règlement adossé aux CS et ADP requiert au préalable l'émission d'une ordonnance de paiement.

Les crédits des comptes spéciaux, hors frais de gestion, ne peuvent financer les dépenses liées aux

salaires, aux traitements, aux indemnités et aux allocations de toute nature versés au personnel.

Toutefois, les dépenses de rémunération d'un service, notamment les honoraires et vacations, peuvent être prises en charge par un compte spécial.

Le montant des frais de gestion du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Pensions » est fixé à 5% de la part patronale des dépenses de pensions. En revanche, celui des autres comptes spéciaux peut atteindre 10% des ressources générées. Lesdits frais sont acquis au moment du recouvrement de la recette affectée.

Les frais de gestion ne s'appliquent pas au CAS « Prestations familiales et sociales ».

C. De la gestion des marchés publics

Le Code des Marchés Publics distingue deux niveaux de dépenses publiques : celles qui sont en-dessous des seuils de passation de marché et celles supérieures ou égales auxdits seuils.

En application des dispositions de l'arrêté n°00006/PR/MEPPDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation des marchés publics, les seuils varient selon la catégorie du marché d'une part, et la nature de la personne morale publique, d'autre part.

Pour l'Etat, les établissements publics, tout autre organisme créé par l'État, ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte, les seuils de passation sont fixés ainsi qu'il suit :

- marchés de travaux : montant égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA TTC ;
- marchés de fournitures : montant égal ou supérieur à 35.000.000 FCFA TTC ;
- marchés de services et prestations intellectuelles : montant égal ou supérieur à 25.000.000 FCFA TTC.

Pour les collectivités locales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte, les seuils de passation sont fixés ainsi qu'il suit :

- marchés de travaux : montant égal ou supérieur à 30.000.000 FCFA TTC ;
- marchés de fournitures : montant égal ou supérieur à 20.000.000 FCFA TTC ;
- marchés de services et prestations intellectuelles : montant égal ou supérieur à 15.000.000 FCFA TTC.

Par ailleurs, les marchés de travaux publics inférieurs à cent cinquante millions (150.000.000) FCFA sont réservés aux petites et moyennes entreprises détenues par des citoyens gabonais.

En outre, l'exécution des dépenses de marchés publics obéit notamment aux dispositions du décret n°0405/PR/MBCFPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses publiques et au Code des Marchés Publics.

S'agissant des marchés pluriannuels, l'exécution des crédits budgétaires y relatifs nécessite la présentation des pièces suivantes :

- un rapport d'exécution sanctionnant le contrôle sur le terrain effectué par la DGMP ;
- un rapport du bureau de contrôle retenu pour le suivi des travaux ;
- un procès-verbal de réception des travaux.

Pour ce qui concerne les dépenses publiques inférieures aux seuils de passation, je vous rappelle l'obligation de réaliser des cotations auprès de trois fournisseurs à actionnariat différent.

Par ailleurs, les adjudications au rabais et marchés de toute nature, notamment les marchés pour études, constructions, réparations et entretiens, approvisionnements et fournitures conclus avec l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont assujettis au droit proportionnel de 1%, conformément aux dispositions de l'article 578 nouveau du Code Général des Impôts.

III. De la gestion des risques budgétaires

A. Des réserves obligatoires

Pour se prémunir de la survenance de certains risques budgétaires, en application des dispositions de l'article 64 de la LOLFEB, la loi de finances prévoit des réserves obligatoires par titre de dépense, destinées à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques.

Les réserves ainsi constituées ne sont levées, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Comptes Publics. Toutefois, certains crédits, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi de finances de l'année, ne font pas l'objet de réserves obligatoires. Il s'agit des remboursements de TVA, de la subvention aux prix des produits pétroliers, des projets avec financements extérieurs et de leurs contreparties, des fonds de concours et dons, des comptes spéciaux, des attributions de produits, des cotisations internationales, des frais de scolarité des enfants des diplomates, des loyers des diplomates, des bourses, des médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que toutes les autres dépenses sociales décrites ci-dessous :

-les aides en espèce fournies aux gabonais économiquement faibles ;

-les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles ;

-les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap, les personnes malades, les chômeurs ou les jeunes ;

-l'assurance et l'assistance sociale ;

-les dépenses publiques pour la santé, l'éducation et la formation professionnelle.

B. De la surveillance financière des services publics personnalisés de l'État

Conformément aux dispositions des articles 63, 64 et 65 de la loi de finances de l'année, tous les opérateurs assurant une mission de service public et bénéficiant d'une subvention de l'État ou de recettes affectées et ne faisant l'objet ni d'un budget annexe ni d'un compte spécial, sont assujettis à la signature d'un contrat d'objectifs de performance (COP) et d'un contrat annuel de performance, en abrégé (CAP).

Le COP définit pour trois (03) ans le cadre prévisionnel des dépenses prioritaires et des ressources de l'opérateur concerné ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du contrat.

Le CAP co-signé par le RPROG et le représentant de l'opérateur, sous l'autorité du ministre responsable, est entériné par le Conseil d'Administration. Il définit pour une année, de façon précise, les engagements de chaque partie, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie triennale prédéfinie. Il est étroitement lié aux projets annuels de performance des missions dans lesquelles l'opérateur inscrit son action.

L'accès aux crédits alloués aux entités susvisées est conditionné à la présentation d'une attestation de conformité régulièrement signée par le contrôleur budgétaire.

En outre, les ministres sectoriels doivent veiller à la tenue des Conseils d'Administration des Services Publics Personnalisés (SPP) relevant de leur tutelle, en vue d'adopter les budgets respectifs, sous la contrainte de leurs recettes propres et de la subvention de l'État, le cas échéant.

Le versement de la subvention aux opérateurs est soumis aux modalités suivantes :

-la première tranche de la subvention versée par l'État est conditionnée par la transmission, à la DGBFIP, de l'attestation de conformité de la gestion de la dernière tranche de l'année précédente et du CAP. Ces documents sont transmis aux services compétents du Ministère des Comptes Publics dès la promulgation de la loi de finances ;

-les tranches suivantes sont soumises à la présentation de l'attestation de conformité relative à l'utilisation des

précédentes mises à disposition ainsi que des documents suivants :

1) *pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : la situation des restes à payer et des restes à recouvrer, les états détaillés d'acquisition du patrimoine pour l'exercice n-1 et les états financiers, les états du personnel, le rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exécution du budget de l'exercice n-1, lorsque leurs statuts le prévoient. Chaque Contrôleur Budgétaire devra établir son rapport sur l'utilisation des fonds à la lumière des observations du Commissaire aux Comptes et des états transmis ;*

2) *pour les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) : le compte administratif, le cas échéant, la situation des restes à payer et des restes à recouvrer, les états du personnel ainsi que les états détaillés d'acquisition du patrimoine et les états financiers, pour l'exercice n-1.*

En application de l'article 55 de la loi de finances de l'année, *"la hausse de la masse salariale au sein des établissements publics et assimilés est désormais conditionnée par la preuve de leur capacité à autofinancer, pendant au moins quinze ans, l'augmentation des charges de personnel induite par de nouveaux recrutements ou la revalorisation de leur grille salariale."*

À cet effet, les établissements publics sont tenus de déclarer auprès des services du Ministère des Comptes Publics, le bilan et les résultats prévisionnels sur une durée de cinq ans au moins ainsi que les états des dépenses de personnel comprenant les informations suivantes :

- la liste nominative du personnel et la grille salariale ;
- l'état des salaires ou traitement annuel de chaque agent ;
- le plan de gestion prévisionnel des effectifs sur quinze ans ;
- les fiches de poste de chaque agent.

Par ailleurs, tout acte de recrutement au sein d'un établissement public est soumis au visa préalable du CB.

C. De l'accompagnement des collectivités locales

Le versement de la subvention aux collectivités locales est soumis aux modalités suivantes :

-la première tranche, libérée sans condition, correspond au tiers de la subvention annuelle ;

-la mise à disposition des tranches suivantes est conditionnée par la transmission au Ministre des Comptes Publics, des budgets approuvés par la tutelle et les états de ventilation des principales dépenses par titre, du compte administratif, des situations des restes à payer et à recouvrer, des états d'acquisition du patrimoine et des états financiers de l'exercice n-1.

En outre, les mises à disposition relatives à la prise en charge des salaires ne sont pas soumises aux conditions sus énoncées.

Sous la responsabilité des ordonnateurs principaux, un dialogue de gestion périodique est organisé avec les acteurs de la chaîne managériale, pour s'assurer de la cohérence entre l'exécution des crédits et les engagements contenus dans le projet annuel de performance.

IV. Des dispositions diverses

Seules sont prises en charge par le comptable public, les ordonnances de paiement validées par l'ordonnateur principal ou son délégataire.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de la présente circulaire et de l'article 67 de la loi de finances de l'année, toute personne dépositaire de l'autorité publique qui engage l'Etat sans en avoir l'habilitation répondra de ses actes devant la justice sans préjudice du remboursement des sommes exposées en réparation des dommages causés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire et le Ministre des Comptes Publics est tenu de me rendre compte des dispositions nécessaires prises à cet effet.

Fait à Libreville, le 31 janvier 2024

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENDRE A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**